

LE CONSEIL COMMUNAL DE BOUDEVILLIERS  
LE CONSEIL COMMUNAL DE COFFRANE  
LE CONSEIL COMMUNAL DES GENEVEYS-SUR-COFFRANE

- Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958,
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979,
- Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

A R R E T E :

Article premier : La circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs sur les chemins des syndicats d'Amélioration foncière (SAF) des communes de Boudevilliers, Coffrane et des Geneveys-sur-Coffrane à l'exception du trafic agricole et des véhicules des services communaux (signal n° 2.14 OSR avec plaque complémentaire excepté trafic agricole et services communaux).

Art. 2.- : Les signaux sont placés selon le plan n° TEC 5.1-92 du 22 septembre 1992 qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Art. 3.- : Toute disposition contraire au présent arrêté est abrogée.

Art. 4.- : Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Boudevilliers, le 04 DEC 1992

CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

04 DEC 1992

Coffrane, le .....

CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Les Geneveys-sur-Coffrane, le - 8 DEC 1992

CONSEIL COMMUNAL

Le Président

Le Secrétaire

Approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 18 décembre 1992

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES  
L'ingénieur cantonal

J.-J. de Montmolin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille Officielle et en deux exemplaires, auprès du département des travaux publics, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels. En cas de rejet même partiel de recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"